

COMMUNAUTE DE COMMUNES NIEVRE ET SOMME

STATUTS

PRÉAMBULE

La communauté de communes Nièvre et Somme est issue de la fusion de la communauté de communes Ouest Amiens, et de la communauté de communes du Val de Nièvre et Environs, en date du 1^{er} Janvier 2017.

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : DÉNOMINATION

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5214-1, il est constitué une communauté de communes, établissement public recevant la dénomination suivante :

COMMUNAUTE DE COMMUNES NIEVRE ET SOMME (CCNS)

Article 2 : PERIMETRE

La communauté de communes Nièvre et Somme associe dans leurs limites actuelles les communes de :

AILLY SUR SOMME, ARGOEUVES, BELLOY SUR SOMME, BERTEAUCOURT-LES-DAMES, BETTENCOURT SAINT OUEN, BOUCHON, BOURDON, BREILLY, CANAPLES, CAVILLON, CROUY SAINT PIERRE, DOMART-EN-PONTHIEU, FLIXECOURT, FOURDRINOY, FRANQUEVILLE, FRANSU, HALLOY-LES-PERNOIS, HANGEST SUR SOMME, HAVERNAS, LA CHAUSSEE TIRANCOURT, LANCHES SAINT HILAIRE, LE MESGE, L'ÉTOILE, PERNOIS, PICQUIGNY, RIBEAUCOURT, SAINT LEGER LES DOMART, SAINT-OUEN, SAINT SAUVEUR, SAISSEVAL, SOUES, SURCAMPS, VAUCHELLES LES DOMART, VIGNACOURT, VILLE-LE-MARCLET, YZEUX.

Article 3 : SIEGE

Le siège de la communauté est fixé à Flixecourt(80420) – 1 allée des Quarante – ZAC des Hauts du Val de Nièvre.

Les réunions du conseil communautaire pourront se tenir dans chaque Commune membre.

Article 4 : COMPETENCES

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 5214-16, la communauté de communes Nièvre et Somme exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

I Compétences obligatoires

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

II Compétences facultatives

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

2 - Politique du logement et du cadre de vie.

3- Action sociale d'intérêt communautaire

4 - Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif.

Ce service assure les missions obligatoires fixées par l'arrêté du 06 mai 1995 :

- Contrôle de la conception et de la réalisation d'installations neuves ou réhabilitées

- Contrôle des installations existantes
- Contrôle périodique de bon fonctionnement.

5 - Politique culturelle et sportive – éducation :

-Équipement aquatique intercommunal : création et gestion ; la gestion pouvant être déléguée à un tiers à titre onéreux.

-Entretien et fonctionnement d'une base de loisirs d'intérêt intercommunal à Picquigny.

-Organisation et suivi de toute manifestation culturelle et touristique initiée par la communauté de communes.

-Gestion de l'école de musique intercommunale sise dans les locaux de la structure intercommunale.

-Mise en place, coordination et aide au fonctionnement du réseau intercommunal des médiathèques ; étant précisé que l'aide au fonctionnement est versée par la structure intercommunale aux communes concernées, par le biais d'un fonds de concours, sur la base du nombre de postes pérennisés sous le statut de la fonction publique territoriale, par les communes membres au sein des médiathèques du réseau.

La structure intercommunale procédera au versement de ce fonds de concours jusqu'à intégration des personnels.

Toute nouvelle intégration de bibliothèque ou médiathèque au sein du réseau intercommunal devra être préalablement validée par le conseil communautaire.

-Informatique - Numérique : Organisation d'actions de formation et d'utilisation de l'informatique et des techniques d'information et de communication auprès du public : action réalisée en médiathèques intégrées au réseau intercommunal ou dans tout autre espace approprié.

L'établissement et l'exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques sont confiés au Syndicat Mixte Somme Numérique auquel adhère la communauté de communes.

6 - Services à la population :

-Mise en place de tout service ou de toute action collective facilitant l'emploi et l'insertion socio-professionnelle sur le territoire intercommunal..

-Construction, extension et gestion des casernes de gendarmerie sur le territoire intercommunal.

7 - Organisation de mobilité avec exercice minimum de la compétence

8- Création, études, aménagement, construction et gestion des crématoriums. Etant précisé que la gestion pourra être déléguée à un tiers à titre onéreux.

Article 5 : HABILITATION STATUTAIRE

La communauté de communes est habilitée à instruire les déclarations et demandes d'autorisations relatives au droit des sols pour le compte des communes membres dans les conditions fixées par convention avec chaque commune intéressée conformément au code de l'urbanisme, cette compétence pouvant être déléguée par convention.

Article 6 : DURÉE

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5214-28.

CHAPITRE 2 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Article 7 : CADRE LÉGISLATIF

La communauté de communes est régie par les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment les articles L. 5214-1 à L. 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que par les dispositions particulières énoncées aux présents statuts.

Article 8 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La communauté de communes est administrée par un conseil, composé de conseillers communautaires représentant les communes membres et par un bureau composé du président, des vice-présidents et de membres.

Le nombre de membres du bureau et des vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant de la communauté de communes, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La représentativité des communes est définie par arrêté préfectoral spécifique.

Pour les communes ne disposant que d'un conseiller communautaire titulaire, leur représentant pourra être accompagné du conseiller communautaire suppléant, pouvant participer aux débats avec voix délibérative en cas d'absence du conseiller communautaire titulaire.

En vertu des articles L. 5211-1 et L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président pourra, par délégation du Conseil communautaire, régler certaines affaires dont la liste sera déterminée par délibération. Lors de chaque réunion obligatoire, le Président rend compte de ses travaux.

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre. Le président peut le convoquer chaque fois qu'il le juge utile, ou à la demande de la majorité des membres du conseil.

Article 9 : EXECUTIF ET BUREAU

L'organe exécutif de la communauté de communes est son président.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du président, des vice-présidents et des membres du bureau sont celles fixées pour les maires et adjoints, selon les articles L2122.4 à 10 et 12 à 17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le président prépare et exécute les délibérations du conseil, est l'ordonnateur des dépenses, et prescrit l'exécution des recettes de la communauté de communes.

Il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Il représente la communauté de communes en justice.

Le conseil communautaire élit parmi ses membres, à bulletins secrets, le président et un vice-président au moins par compétence, dans les limites fixées par le CGCT.

Le bureau est composé du président et des vice-présidents.

Avant chaque conseil communautaire, le président réunira, sur son initiative, une conférence des maires ; instance composée de chaque maire de l'intercommunalité membre du Conseil communautaire ou de son représentant membre dudit Conseil.

Les attributions du bureau lui sont déléguées par le conseil communautaire. Elles ne peuvent comporter le vote du budget, l'approbation du compte administratif, l'adhésion à un établissement public de coopération intercommunale, la délégation de la gestion d'un service public ou des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée de la communauté.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président et les vice-présidents rendent compte de leurs travaux ainsi que de ceux du bureau.

Des indemnités de mission et de fonction, fixées par le conseil, pourront être versées aux membres du bureau sur la base des textes en vigueur.

Un règlement intérieur, préparé par le bureau, pourra être proposé au conseil de la communauté de communes. Une fois adopté, il sera annexé aux présents statuts.

Article 10 : ADHÉSION A UN SYNDICAT MIXTE

L'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est décidée par le conseil à la majorité simple.

Article 11 : PRESTATIONS DE SERVICES

La communauté de communes peut héberger des services communs ou assurer des prestations de service dans les conditions fixées par le CGCT.

A la demande des communes et pour une durée déterminée chaque année, mise à disposition d'une équipe d'agents d'entretien des espaces verts et humides pour la réalisation de travaux d'entretien des espaces naturels (tonte, élagage, débroussaillage, fleurissement) et pour la valorisation du petit patrimoine bâti (petits travaux d'entretien du patrimoine communal et intercommunal).

Sur décision expresse du conseil communautaire, acquisition et mise à disposition gratuite par convention aux communes membres de matériel d'intérêt communautaire (barnums, barrières de sécurité, grilles caddies...).

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 12 : RESSOURCES

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent, conformément à l'article L. 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'État, de la région, du département et des communes,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64,
- toutes autres ressources susceptibles d'être créées par le conseil de la communauté de communes dans les conditions pouvant être prévues par les lois et décrets.

Article 13 : DÉPENSES

Les dépenses sont constituées par :

- les dépenses de fonctionnement de la communauté de communes,
- les dépenses d'investissement

Article 14 : COMPTABLE PUBLIC DE LA COMMUNAUTÉ

Les fonctions de comptable public seront exercées par le responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de DOULLENS.

Article 15 : RÉGIME FISCAL

La communauté de communes Nièvre et Somme est un Établissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Professionnelle Unique.

Article 16 : CONDITIONS DE DISSOLUTION

En cas de dissolution de la communauté de communes, il sera fait application des dispositions de l'article L. 5214-28 ou L. 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, les biens étant répartis entre les communes associées au prorata des contributions et redevances supportées par les communes ou leurs usagers pendant la durée de vie de la communauté de communes.

Envoyé en préfecture le 21/05/2024

Reçu en préfecture le 21/05/2024

Publié le



ID : 080-200071223-20240507-84_2024-DE